

# Ordonnance sur les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération (OSI-SRC)

**Modification du 15 juin 2012**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2009 sur les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 5, al. 1 et 4, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil (LFRC)<sup>2</sup>,

vu les art. 10a, al. 5, 15, al. 3 et 5, et 30 de la loi fédérale du 21 mars 1997

instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)<sup>3</sup>,

vu l'art. 17a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>4</sup>,

*Art. 27a*      Accès à la PES

<sup>1</sup> Les autorités et les offices visés à l'art. 22, al. 1, OSRC<sup>5</sup> ont un droit d'accès à la PES dans les buts et aux conditions fixés dans l'annexe.

<sup>2</sup> En cas d'événements pouvant conduire à une menace accrue de la sûreté, le directeur du SRC peut accorder à des services privés ou à des autorités de sûreté et de police étrangères un accès limité dans le temps et dans le contenu à la PES à conditions que ces services et autorités:

- a. soient concernés directement ou indirectement par un tel événement;
- b. puissent contribuer à une meilleure présentation ou appréciation de la situation grâce à leurs informations ou leurs connaissances; ou
- c. participent au pilotage ou à la mise en œuvre de mesures de police de sécurité.

<sup>3</sup> Le SRC peut exiger des autorités et offices visés à l'art. 22, al. 1, OSRC qu'ils les renseignent sur l'utilisation qui est faite des données.

<sup>1</sup> RS 121.2

<sup>2</sup> RS 121

<sup>3</sup> RS 120

<sup>4</sup> RS 235.1

<sup>5</sup> RS 121.1

## II

La présente modification entre en vigueur le 16 juillet 2012.

15 juin 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova